



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 152/2015 PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT PAR L'UTILISATEUR D'OUTILS ET D'APPAREILS POUR LE BRICOLAGE OU LE JARDINAGE

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2214-4, L2215-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1211-2, L1311-1 et suivants, L1312-1, L1421-4, R1334-30 et suivants, R1337-6 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral du 06 Mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la qualité de vie,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer les horaires d'utilisation des appareils bruyant de bricolage et de jardinage en complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 Mai 1996,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, taille-haies, bétonnières, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou tous autres dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8H00 à 19H30
- Le samedi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H30
- Le dimanche et jours fériés de 10H00 à 12H00.

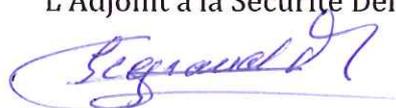
En dehors de ces jours et heures, leur emploi est interdit

ARTICLE 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux codes et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes, le Chef de service de la Police Municipale, La Brigade Verte, Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
le 05 Octobre 2015
Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué



Francis LEGRAND

